



# **DÉCEMBRE 2023**

RC-POS (23\_POS\_17) (maj.)

# RAPPORT DE MAJORITÉ DE LA COMMISSION chargée d'examiner l'objet suivant :

Postulat Fabrice Moscheni et consorts - Port du foulard à l'école vaudoise : affirmation de son identité ou pratique dommageable pour les jeunes filles ?

# 1. PRÉAMBULE

La commission nommée pour étudier ce postulat s'est réunie le vendredi 9 juin 2023 à la Salle Romane, Rue Cité-Devant 13, à Lausanne. Elle était composée de Mesdames les députées Carine Carvalho, Valérie Induni, Céline Misiego, Marion Wahlen ainsi que de Messieurs les députés Sergei Aschwanden, Vincent Bonvin, Aurélien Demaurex, Fabrice Moscheni et de la soussignée, confirmée dans son rôle de présidente.

Ont également assisté à la séance : Monsieur Frédéric Borloz, chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF), accompagné de Monsieur Didier Sieber, directeur général ad interim de la Direction générale de l'enseignement obligatoire et de la pédagogie spécialisée (DGEO), de Mesdames Suzanne Peters, directrice générale adjointe de la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP) et Véronique Berseth, déléguée départementale à la protection du climat scolaire au Secrétariat général du DEF (SG-DEF).

Les notes de séances ont été prises par Monsieur Fabrice Lambelet, secrétaire de commissions parlementaires au Secrétariat général du Grand Conseil (SGC), que nous profitons de remercier chaleureusement pour son excellent travail.

#### 2. POSITION DU POSTULANT

Le postulant explique sa position dont résulte son postulat en s'appuyant sur une étude scientifique de la Paris School of Echonomics (PSE) argumentant qu'avant l'interdiction du port du voile en France depuis 1994 (devenu force de loi en 2004) 62% des jeunes filles non musulmanes et 50% des jeunes filles portant un voile passaient un baccalauréat. Après l'interdiction, ce sont 68% de jeunes filles non musulmanes et 62% des jeunes filles portant le voile l'obtenaient. À noter qu'un pays musulman, le Kosovo interdit le port du voile à l'école depuis 2010.

Au niveau fédéral, cette thématique a été portée en décembre 2022 par le Centre qui a demandé une interdiction du voile notamment au sein de l'école par le biais « d'un postulat Marianne Binder-Keller : Interdire le port du voile aux enfants dans les jardins d'enfants et les écoles. Une question d'égalité et de protection de l'enfant et non de religion ».

Ce sujet extrêmement sensible et émotionnel qu'est le port du voile peut être vu sous deux angles :

- celui de la liberté individuelle à laquelle tout un chacun est attaché dans notre société.
- celui de la pression sociale ou familiale qui s'impose aux jeunes filles.

À la suite de ces arguments, le postulant demande que le Canton de Vaud réalise une étude chiffrée depuis 2010 du port du foulard dans l'école vaudoise, ses impacts sur l'intégration et les prestations scolaires des jeunes filles pratiquantes ainsi que ses effets sur les enseignants et leurs pratiques d'enseignement.

#### 3. POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseiller d'État explique que la situation dans les écoles est bien réglementée et qu'il n'y a pas de problèmes avérés à ce jour, en particulier ce qui concerne le port du voile des jeunes filles. Pour ce qui est l'influence du port du voile provoquant un débat de société dont le postulant parle, afin de prohiber celui-ci ou également tout signe distinctif religieux à l'école ; ce débat ne portera pas sur cela.

Le Conseil d'État est dans l'impossibilité de présenter une étude chiffrée depuis 2010, car tout simplement qu'il n'y a pas de récoltes de données puis qu'il est interdit de tenir une liste de ces personnes.il n'a pas été non plus relevé de liens entre la réussite du cursus scolaire et le port du voile.

Les inquiétudes du département se situent plutôt au niveau de la radicalisation de jeunes personnes au sein de l'école. L'obligation de signaler toute manifestation de radicalisation est obligatoire pour le corps enseignant.

Néanmoins, si les cas sont peu nombreux c'est toutefois un véritable problème pour détecter ces jeunes qui se radicalisent.

# La prévention du fonctionnement de la radicalisation et de l'extrémisme violent

Son fonctionnement est expliqué par la déléguée départementale :

C'est une politique publique portée par une plateforme interdépartementale dans laquelle sont notamment représentés la Ville de Lausanne, le Bureau cantonal pour l'intégration des étrangers et la prévention du racisme (BCI), le DEF, le Médecin cantonal, l'association Rhizome, la Police cantonale (Polcant), le Procureur général (PG), la Préfecture de Lausanne, la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (DGEJ) et la Direction des affaires religieuses (DAR). La présidence échoit au secrétariat général du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (SG-DJES). Un de ses bras actifs est le groupe opérationnel pluridisciplinaire de prévention dont la présidence échoit à la Préfecture avec le concours de Rhizome, la Polcant, la Police municipale de Lausanne, la DGEJ, la Ville de Lausanne, la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) et le DEF. De par un décret voté par le Grand Conseil (GC) en juin 2018 et prolongé en octobre 2021, ce groupe autorise ses participants à transférer et à mettre en commun toute information utile pour le suivi sur un individu qui peut être signalé par tout fonctionnaire cantonal ou communal. En cas de suspicion avérée, ils doivent immédiatement le signaler à la Polcant. Dans les autres cas, il existe une ligne dédiée vers cette dernière.

Dans les faits, il existe des inquiétudes de familles (peu nombreuses) notamment, non musulmanes lorsque leur fille commence à porter le voile. Néanmoins, les situations les plus inquiétantes, impliquant une intervention de la police au vu de la gravité et dans l'optique d'un suivi sécuritaire, sont celles de jeunes hommes n'ayant pas l'air d'être radicalisés, mais qui le sont dans les faits.

#### 4. DISCUSSION GÉNÉRALE

En avant-propos, une commissaire a été surprise de la teneur de ce texte par ses jugements de valeur comme « n'est-il pas le signe d'une soumission » ou « c'est le signe d'une radicalisation d'une partie de la proportion et qu'un communautarisme rampant est en marche ». Elle s'étonne de ces expressions négatives alors qu'il est demandé une étude qui serait, elle, ouverte. Un autre commissaire n'adhère pas à ce texte sur la base de liens maladroits effectués entre le port du voile, la radicalisation et le succès scolaire.

Plusieurs thématiques sont abordées dans cette discussion.

#### La radicalisation

Peut avoir différents visages comme l'hooliganisme, il serait simpliste de définir la radicalisation d'un élève par le simple port d'un vêtement d'un club sportif.

Elle ne se voit pas physiquement, corroborant les propos du département, mais le changement de comportement de l'élève donne des signaux d'inquiétude à l'entourage familial ou/et scolaire.

La fixation sur le corps des filles paraît exagérée pour une commissaire puisque celle-ci peut présenter plusieurs facettes. Comme il a été expliqué par la déléguée départementale tout un processus de détection du radicalisme est mis en place et sait comment réagir en de tel cas, si l'étude demandée au travers de ce postulat

devait exercer la moindre influence dans la lutte contre la radicalisation, cela fait longtemps qu'elle aurait été réalisée.

Le postulant relève que la discussion se focalise sur la radicalisation de jeunes filles à l'école, mais il soulève plus précisément la question de l'égalité des chances à laquelle les citoyens sont attachés, quel que soit l'origine, la religion ou le genre.

## La liberté religieuse à l'école

À la demande de savoir s'il existe des pratiques différentes au sein de l'école obligatoire dans le fait de célébrer des fêtes religieuses comme Noël, la directrice générale adjointe répond que l'école se situe en dehors de cela, mais si une famille d'élève souhaite obtenir un congé en dehors des congés officiels pour une fête juive, catholique ou musulmane, l'usage veut que cela soit accepté, afin de lui permettre de rester intégré dans sa famille ou dans sa communauté. À la question s'il était fêté Noël à l'école, il est répondu qu'il n'y est plus fêté Noël, mais plutôt le départ en vacances. De manière générale, la liberté religieuse est gérée plus intelligemment en Suisse qu'en France. En effet, cette dernière connaît des tensions entre les différentes communautés particulièrement autour de la religion musulmane. Pour la Suisse, cette liberté fait partie de ses valeurs. Elle a été constituée ainsi sinon la guerre de religions, entre catholiques et protestants aurait continué à faire rage. Dans le cadre de l'école, cette liberté du port du voile doit être garantie, afin de continuer à avoir un dialogue constructif et sain à contrario de ce que fait la France. L'acceptation du postulat consacrerait un manque de respect de cette liberté ce qui dérange plusieurs commissaires.

#### La pression sociale

Le fait de stigmatiser de jeunes filles d'une religion en leur interdisant un type de vêtement en particulier est la définition même de la pression sociale selon une commissaire.

### Le port du voile par rapport aux résultats scolaires

En préambule, une commissaire donne lecture d'une phrase, suite à un jugement du Tribunal fédéral (TF) sur le port du voile à l'école, de la présidente de la Commission fédérale contre le racisme (CFR), Martine Brunschwig Graf : « la conséquence directe de l'interdiction faite aux élèves conduiraient dès lors les élèves concernées à rester confinées à la maison pour recevoir l'enseignement prévu par la Constitution et/ou la création d'écoles coraniques auxquelles l'État aurait beaucoup de difficultés à s'opposer. Dans les deux cas, les conséquences sont néfastes pour le but visé : les élèves concernées perdront toute chance de faire un jour un libre choix par rapport au port du foulard ou du voile ».

La question fondamentale est de savoir si l'école publique souhaite intégrer tous les élèves ou si elle veut en faire disparaître certains qui pourraient se trouver alors plus vulnérables ou présenter plus de difficultés dans la suite de leur formation. La directrice générale adjointe revient sur l'étude mentionnée par le postulant en déclarant qu'elle est controversée, y compris en France. Pour d'autres chercheurs, la responsabilité de l'amélioration des résultats scolaires est due à l'absence du voile, et donc de la stigmatisation traditionnelle des filles voilées avec un changement de regard de la part des enseignants. Elle présente manifestement des résultats sur la réussite des jeunes filles selon une commissaire, mais elle ne dit pas si celles-ci restent dans le système scolaire ou non une fois le voile retiré. Le postulant demande s'il y a un réel impact pour ces jeunes filles de ne plus porter le voile. Si cela est avéré, cela voudrait dire que les enseignants les considèrent comme des élèves normales. C'est une hypothèse, mais il est relevé aussi la souffrance de ne plus le porter selon la directrice générale adjointe. Cette responsabilité doit incomber aux enseignants et non aux élèves. En effet, il y a un biais en faisant porter quelque chose qui échappe à l'élève : le regard de l'enseignant. Le postulant déclare que si la cause est à rechercher chez les professeurs plutôt que chez les jeunes filles, il n'en reste pas moins que le fait d'enlever le voile a permis d'améliorer leurs chances de réussite. Il est donné lecture d'une partie de la conclusion de l'étude susmentionnée traduite ainsi qui va dans le sens de son propos : « on démontre que l'interdiction du voile coïncide avec une augmentation significative des résultats dans le cadre des études des jeunes filles d'origine musulmane ». Cette conclusion est limitée selon une commissaire. En effet, c'est une comparaison générationnelle, et non pas une comparaison entre les jeunes filles portant le voile et celles ne le portant pas. Plusieurs raisons, expliquant la réussite de ces jeunes filles, sont liées.

À la suite de cette discussion, plusieurs commissaires demandent au postulant s'il retire son texte pour en déposer éventuellement un autre. En effet, ils le refuseront s'il devait être maintenu ainsi sur la base des arguments de la discussion générale. Le département s'interroge aussi comment répondre à ce texte en cas de renvoi dans la mesure où effectivement aucune donnée n'a été récoltée depuis 2010 avec, qui plus est, une interdiction de répertorier les jeunes filles portant un voile. Ensuite, il ne saurait pas non plus comment évaluer l'impact du voile sur l'intégration et les résultats scolaires des jeunes filles pratiquantes. En conclusion, le postulant déclare ne pas retirer son objet à ce stade. Toutefois, il a tout loisir de le faire jusqu'au moment du vote au plénum.

#### 5. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil de ne pas prendre en considération ce postulat par 8 voix pour, 1 voix contre et 0 abstention, et de le classer.

Marchissy, le 6 décembre 2023.

La rapporteuse de majorité : (Signé) Laurence Bassin